



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 126 du octobre 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SIRACEDPC n°2021-174 du 6 octobre 2021 aménageant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 174

Arrêté aménageant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-149 du 13 septembre 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente, au 5 octobre 2021, un taux d'incidence moyen de 42 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ce taux est inférieur , depuis plus de 5 jours, au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, dans l'espace public extérieur caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique dans les conditions définies aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection en extérieur sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux et/ou activités identifiées ci-dessous :

- rassemblements de personnes tels que les manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires ... etc, pour lesquels le passe sanitaire n'est pas exigé ;
- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- files d'attente : commerces, concerts, cinéma, établissements sportifs ... et aux abords des centres commerciaux ;
- rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- aux abords des gares, aéroports et ports ;
- aux abords des lieux de cultes ;
- aux abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie ;

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, plages, bords de rivières et grands espaces naturels
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 4 : L'arrêté est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au lundi 25 octobre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 5 : l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-149 du 13 septembre 2021 susvisé est abrogé ;

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 8 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du

département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le - **6 OCT. 2021**

Le préfet,



Didier MARTIN

Annexe à l'avis sanitaire régional
du 18 août 2021 concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 15 septembre 2021

Date MAJ : 15/09/2021

Conformément à l'avis sanitaire régional du 18 août 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Loire Atlantique :

- Taux d'incidence départemental : **73.1/100 000 habitants**
- EPCI ayant un taux d'incidence égal ou supérieur à **50/100 000** habitants avec 20 cas positifs sur les 7 derniers jours :
 - CA de la Presqu'île de Guérande: 71/100 000 habitants
 - CA de la région Nazairienne et de l'Estuaire: 79/100 000 habitants
 - CA Pornic Agglo Pays de Retz : 66/100 000 habitants
 - CC Châteaubriant Derval: 112/100 000 habitants
 - CC Erdre et Gèvre : 64/100 000 habitants
 - CC de Grand Lieu: 53/100 000 habitants
 - CC Sèvre et Loire: 50/100 000 habitants
 - Nantes Métropole: 86/100 000 habitants

Au regard de l'avis sanitaire régional et des indicateurs précités, mais également compte tenu du fait que plus de 50% des EPCI ont un taux d'incidence supérieur à 50/100 000 habitants, et dans un souci de compréhension de la mesure, je recommande le port du masque obligatoire en extérieur pour **l'ensemble du département.**

De plus, je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département :

- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Cette annexe annule et remplace celle du 8 Septembre dernier.

Le Directeur Général,
Jean-Jacques COIPIET



EPCI

Données SPF du 4/10 (J-3)

N°	Cat	Nom	Incidence	23-sept	25-sept	26-sept	27-sept	28-sept	29-sept	30-sept
44	D	Loire Atlantique	TI	44	43	43	42	43	42	42
44	D	Loire Atlantique	TI65	32	32	33	40	44	43	51
44	D	Loire Atlantique	TP	1,3	1,2	1,2	1,2	1,3	1,2	1,2
44	D	Loire Atlantique	TP65	1,7	1,7	1,8	2,1	2,3	2,3	2,7
44	D	Loire Atlantique	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	M	Nantes Métropole	TI	50	50	50	50	51	47	47
44	M	Nantes Métropole	TI65	23	25	27	34	40	38	48
44	M	Nantes Métropole	TP	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
44	M	Nantes Métropole	TP65	1,3	1,4	1,5	1,9	2,2	2,1	2,6
44	M	Nantes Métropole	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	Zvert	Zvert	
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TI	45	47	47	46	44	51	50
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TI65	7	14	14	25	21	25	24
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP	1,2	1,3	1,3	1,3	1,2	1,4	1,3
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP65	0,4	0,8	0,8	1,3	1,1	1,2	1,1
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	Zvert	
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TI	29	25	25	28	36	36	29
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TI65	17	17	17	21	29	29	28
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TP	0,7	0,6	0,6	0,7	0,9	0,9	0,8
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TP65	0,8	0,8	0,8	1	1,3	1,3	1,3
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI	40	29	28	22	22	20	20
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI65	15	15	15	5	5	5	14
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TP	1,3	1	1	0,8	0,8	0,7	0,6
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TP65	1	1,1	1,1	0,3	0,3	0,3	1
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TI	27	22	23	22	33	26	23
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TI65	54	41	41	34	45	25	17
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP	0,9	0,7	0,8	0,8	1,1	0,9	0,9
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP65	3	2,4	2,3	2,1	2,7	1,6	1,1
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CA	Redon Agglomération	TI	25	20	18	15	14	12	10
44	CA	Redon Agglomération	TI65	32	26	26	25	19	12	19
44	CA	Redon Agglomération	TP	0,8	0,6	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4
44	CA	Redon Agglomération	TP65	1,6	1,3	1,3	1,4	1,1	0,7	1,1
44	CA	Redon Agglomération	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI	49	66	68	75	84	97	120
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI65	95	125	125	146	154	185	246
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TP	1,9	2,6	2,6	2,8	3	3,5	4,1
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TP65	5,2	6,4	6,4	7,5	7,6	9,1	11
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	Clst	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	
44	CC	CC de Grand Lieu	TI	58	55	55	57	46	42	35
44	CC	CC de Grand Lieu	TI65	27	27	27	60	60	60	76
44	CC	CC de Grand Lieu	TP	1,6	1,6	1,6	1,6	1,3	1,4	1,2
44	CC	CC de Grand Lieu	TP65	0,9	0,9	0,9	1,9	2	3,4	4,9
44	CC	CC de Grand Lieu	Clst	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CC	CC de la région de Blain	TI	68	62	61	61	44	38	18
44	CC	CC de la région de Blain	TI65	66	33	33	66	66	66	66
44	CC	CC de la région de Blain	TP	2,2	2	2	2,1	1,5	1,3	0,6
44	CC	CC de la région de Blain	TP65	9,2	4,3	4,1	7,4	6,8	6,6	6,6
44	CC	CC de la région de Blain	Clst	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CC	CC de Nozay	TI	37	25	25	25	31	68	61
44	CC	CC de Nozay	TI65	32	32	32	32	0	41	40
44	CC	CC de Nozay	TP	1,4	1	0,9	1	1,2	2,5	2,1
44	CC	CC de Nozay	TP65	1,6	1,5	1,5	1,5	0	1,7	2,1
44	CC	CC de Nozay	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA	
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TI	32	27	23	20	21	18	17
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TI65	44	33	33	44	56	44	33
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TP	1,2	1	0,9	0,8	0,9	0,8	0,7
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TP65	2,9	2,3	2,2	2,9	3,3	2,4	1,9
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TI	22	16	15	15	24	30	38
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TI65	41	25	25	41	57	65	97
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TP	0,8	0,6	0,6	0,6	1	1,2	1,5
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TP65	2,2	1,3	1,3	2,3	3,4	3,7	5
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	TI	20	17	19	8	17	19	21
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	TI65	30	15	15	0	15	15	14
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	TP	0,6	0,5	0,5	0,2	0,4	0,6	0,7
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	TP65	1,9	1	1	0,1	1	1	1
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CC	CC du Sud Estuaire	TI	90	87	83	77	61	38	20
44	CC	CC du Sud Estuaire	TI65	141	141	141	155	141	99	56
44	CC	CC du Sud Estuaire	TP	3	2,9	2,8	2,6	2,1	1,3	0,7
44	CC	CC du Sud Estuaire	TP65	5,3	5,2	5,2	5,5	4,7	3,4	2,6
44	CC	CC du Sud Estuaire	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	Zvert	Zvert	
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TI	25	28	28	38	41	43	38
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TI65	33	33	33	50	50	33	32
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TP	1	1,1	1,1	1,4	1,5	1,5	1,3
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TP65	2,5	2,5	2,6	3,6	3,6	2,4	2,5
44	CC	CC Estuaire et Sillon	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CC	CC Sèvre et Loire	TI	25	19	19	21	17	23	33
44	CC	CC Sèvre et Loire	TI65	14	28	28	28	28	42	97
44	CC	CC Sèvre et Loire	TP	1	0,8	0,8	0,9	0,7	0,8	1,1
44	CC	CC Sèvre et Loire	TP65	1,1	2,1	2,1	2	2,1	2,7	5,7
44	CC	CC Sèvre et Loire	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TI	40	44	43	41	35	24	7
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TI65	34	34	34	34	17	17	0
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TP	1,4	1,5	1,5	1,4	1,2	0,9	0,3
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TP65	2,2	2,3	2,3	2,3	1,2	1,2	0
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	